

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20)

**1.** L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de ce qui suit les mots « ou d'une grossesse » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « qui ne sont pas un revenu assurable ».

**2.** L'article 1 du présent règlement est applicable à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57419

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le gouvernement, après consultation du Comité paritaire des agents de sécurité et conformément aux articles 6 et 8 de la Loi, entend modifier le Décret sur les agents de sécurité (c. D-2, r. 1).

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure du champ d'application du Décret sur les agents de sécurité les salariés qui travaillent aux opérations d'un parc de stationnement à moins que, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent

ou protègent des biens ou des lieux contre le vol, le feu ou le vandalisme.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6 et 8)

**1.** L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (c. D-2, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° aux salariés travaillant aux opérations d'un parc de stationnement. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas à ceux-ci lorsque, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent ou protègent, des biens ou des lieux afin de prévenir le vol, le feu et le vandalisme. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57229